
Réservé à l'usage officiel

Point 7 e) de l'ordre du jour provisoire
(GOV/2010/22)

Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1835 (2008) du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran

Rapport du Directeur général

1. Le 18 février 2010, le Directeur général a fait rapport au Conseil des gouverneurs sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) et 1835 (2008) du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran (Iran) (GOV/2010/10). Le présent rapport porte sur les faits nouveaux survenus depuis cette date.

A. Activités actuelles liées à l'enrichissement

A.1. Natanz : installation d'enrichissement de combustible et installation pilote d'enrichissement de combustible

2. **Installation d'enrichissement de combustible (IEC)** : il y a deux bâtiments de cascades à l'IEC : le bâtiment de production A et le bâtiment de production B. D'après les renseignements descriptifs soumis par l'Iran, huit unités (A21 à A28) sont prévues pour le bâtiment de production A, dont chacune devrait contenir 18 cascades. Aucun renseignement descriptif détaillé n'a été fourni pour le bâtiment de production B.

3. Le 24 mai 2010, l'Iran introduisait de l'UF₆ naturel dans toutes les 18 cascades de l'unité A24 et dans six cascades de l'unité A26 à l'IEC. Seize cascades de l'unité A28 et les 12 cascades restantes de l'unité A26 (dont sept cascades étaient sous vide) étaient aussi installées mais n'étaient pas alimentées

en UF₆.¹ Toutes les centrifugeuses installées à ce jour sont des machines IR-1, et chaque cascade en comprend 164. Les travaux d'installation dans les unités A21, A22, A23, A25 et A27 se poursuivaient, mais aucune centrifugeuse n'avait été installée. Au 4 mai 2010, il n'y avait pas eu de travaux d'installation dans le bâtiment de production B.

4. Comme indiqué précédemment, l'Agence a procédé à une vérification du stock physique (VSP) à l'IEC et a vérifié que, au 22 novembre 2009, 21 140 kg d'UF₆ naturel avaient été introduits dans les cascades depuis le démarrage de la production en février 2007, et qu'un total de 1 808 kg d'UF₆ faiblement enrichi avait été produit². Elle a certes pu confirmer la quantité totale d'uranium, mais il y a une différence entre sa mesure du niveau d'enrichissement en ²³⁵U de la matière enrichie du cylindre du produit et celle de l'exploitant. L'Agence en a informé l'Iran dans une lettre datée du 13 avril 2010, et est en train d'étudier avec lui comment il peut améliorer le système de mesure de l'exploitant à cet égard.

5. L'Iran a estimé avoir produit 619 kg supplémentaires d'UF₆ faiblement enrichi entre le 23 novembre 2009 et le 1^{er} mai 2010³, ce qui porterait à 2 427 kg la production totale d'UF₆ faiblement enrichi depuis février 2007. Les matières nucléaires se trouvant à l'IEC (matières d'alimentation, produit et résidus), ainsi que toutes les cascades installées et les postes d'alimentation et de récupération, sont soumis aux mesures de confinement/surveillance de l'Agence⁴.

6. Il ressort des résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IEC que, au 1^{er} mars 2010, le taux d'enrichissement maximum indiqué dans le questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD) (à savoir un enrichissement en ²³⁵U inférieur à 5 %) n'avait pas été dépassé dans cette installation⁵. Depuis le dernier rapport, l'Agence a effectué trois inspections inopinées à l'IEC, ce qui porte à 38 le nombre total de ces inspections depuis mars 2007.

7. **Installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC) :** L'IPEC est une installation de recherche-développement (R-D) et une installation pilote de production d'uranium faiblement enrichi (UFE) qui a été mise en service pour la première fois en octobre 2003. Elle possède un bâtiment de cascades capable d'accueillir six cascades. Les cascades 1 et 6, dont chacune peut comprendre jusqu'à 164 machines, sont consacrées à la production d'uranium faiblement enrichi jusqu'à 20 % d'²³⁵U. L'autre partie du bâtiment de cascades est aménagée en zone de R-D.

8. Dans la zone de R-D de l'IPEC, entre le 3 février et le 21 mai 2010, au total quelque 74 kg d'UF₆ naturel ont été introduits dans une cascade IR-4 de 20 machines, une cascade IR-2m de 20 machines et dans des centrifugeuses isolées IR-1, IR-2m et IR-4. Il n'y a pas de retrait d'UFE dans cette zone car le produit et les résidus de cette activité de R-D sont de nouveau mélangés à la fin du processus.

¹ Le 24 mai 2010, 3 936 des 8 528 centrifugeuses installées à l'IEC étaient alimentées en UF₆.

² L'Agence a en outre vérifié que, au moment de la VSP, il y avait 2 026 kg d'UF₆ enrichi à 0,97 % en ²³⁵U dans le cylindre des déchets de drainage et 516 kg d'UF₆ enrichi à 0,72 % en ²³⁵U dans le cylindre des déchets de purification de la matière d'alimentation.

³ Grâce aux relevés des capteurs de force de l'exploitant étalonnés indépendamment, l'Agence a vérifié que, entre le 23 novembre 2009 et le 1^{er} mai 2010, 6 436 kg d'UF₆ naturel ont été introduits dans les cascades, et qu'un total de 581 kg de produit d'UF₆ faiblement enrichi et de 5 785 kg de résidus et déchets d'UF₆ a été déchargé dans les cylindres d'UF₆. La différence de 70 kg entre les chiffres d'entrée (6 436 kg) et la somme des chiffres de sortie (581 kg + 5 785 kg) comprend de l'UF₆ naturel, appauvri et faiblement enrichi provenant principalement de la matière retenue dans les différents pièges à froid, et n'est pas incompatible avec les renseignements descriptifs fournis par l'Iran.

⁴ Conformément à la pratique normale en matière de garanties, de petites quantités de matières nucléaires dans l'installation (par exemple certains déchets et échantillons) ne sont pas sous confinement/surveillance.

⁵ Les résultats ont révélé la présence de particules d'uranium faiblement enrichi (jusqu'à 4,8 % d'²³⁵U), d'uranium naturel et d'uranium appauvri (jusqu'à 0,19 % d'²³⁵U).

9. Comme il a été rendu compte précédemment, le 8 février 2010, l'Agence a reçu de l'Iran une lettre faisant référence à l'annonce faite par S.E. le Président de la République islamique d'Iran concernant la production du combustible nécessaire pour le réacteur de recherche de Téhéran, et présentant à cet égard une version révisée du QRD pour l'IPEC. Ce QRD révisé prévoyait la production d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 %. Le 9 février 2010, l'Iran a commencé à alimenter la cascade 1 en UF₆ faiblement enrichi. Dans une lettre datée du 10 mars 2010, il a informé l'Agence de son intention d'installer à l'IPEC une deuxième cascade IR-1 de 164 machines (cascade 6) et de la relier à la cascade 1. Il a indiqué dans cette lettre qu'avec cette modification, on pouvait espérer réduire l'enrichissement en ²³⁵U des résidus d'environ 2 % à environ 0,7 %.

10. Dans une lettre du 12 mars 2010 en réponse à la lettre de l'Iran du 10 mars 2010, l'Agence l'a informé que l'introduction de la deuxième cascade de 164 machines et sa connexion à la première cascade de 164 machines constituaient, pour la conception et l'exploitation à l'IPEC, des faits nouveaux et importants qui nécessitaient une révision complète de la méthode de contrôle précédente proposée par l'Agence et notifiée à l'Iran en février 2010⁶. Dans cette lettre, l'Agence a demandé à l'Iran de ne pas commencer à alimenter en UF₆ la deuxième cascade en UF₆ jusqu'à ce qu'une nouvelle méthode de contrôle ait été convenue. Le 7 avril 2010, lorsque l'Agence a effectué une inspection, l'Iran avait installé toutes les centrifugeuses de la deuxième cascade de 164 machines, et cette cascade avait été testée sous vide en préparation à la passivation avec de l'UF₆ naturel. Au 25 mai 2010, l'Iran n'avait pas commencé à alimenter cette cascade et ne l'avait pas reliée à la première cascade.

11. Suite à des réunions tenues en Iran en avril 2010, l'Agence a soumis à l'Iran une méthode de contrôle révisée dans une lettre datée du 6 mai 2010, méthode que l'Iran a acceptée dans une lettre datée du 12 mai 2010. Cette méthode tient compte, entre autres, de l'enrichissement de l'uranium jusqu'à 20 % en ²³⁵U et de l'installation de la deuxième cascade, et comprend les mesures suivantes : une vérification intermédiaire mensuelle du stock, une vérification mensuelle des renseignements descriptifs, et deux inspections inopinées par mois ; l'application de scellés sur tous les itinéraires possibles de sortie de l'UF₆ et sur toutes les connexions des tuyauteries entre les zones d'essais des nouvelles centrifugeuses et les zones de production d'uranium enrichi jusqu'à 20 % ; un système de surveillance renforcé dans la zone de cascades et la zone d'alimentation et de récupération ; l'utilisation de données de capteurs de force ; et le prélèvement d'échantillons pour analyse destructive, y compris sur les cascades. Les 24 et 25 avril 2010, l'Agence a apposé tous les scellés et installé toutes les caméras de surveillance prévus dans le cadre de la méthode de contrôle révisée. Elle a commencé à appliquer celle-ci à partir du 15 mai 2010, et a depuis effectué deux inspections inopinées.

12. Entre le 9 février 2010 et le 21 mai 2010, un total d'environ 172 kg d'UF₆ faiblement enrichi a été introduit dans la première cascade. Le 7 avril 2010, l'Iran a retiré 5,7 kg d'UF₆ de la première cascade et les a entreposés dans un petit (5B) cylindre. D'après l'Iran, cet UF₆ était enrichi à 19,7 % en ²³⁵U⁷. Cette matière est actuellement soumise à des mesures de confinement/surveillance. L'Iran a informé l'Agence qu'après le prochain retrait d'UF₆ destiné au même cylindre, retrait prévu à brève échéance, la matière contenue dans ce cylindre sera homogénéisée. Après cette homogénéisation, l'Agence prélèvera des échantillons de matière pour analyse destructive afin de vérifier précisément le niveau d'enrichissement déclaré par l'Iran.

⁶ GOV/2010/10, par. 13.

⁷ Les mesures d'analyse non destructive effectuées par l'Agence sur la matière contenue dans ce cylindre ont indiqué que l'enrichissement en ²³⁵U était de 19,3 %.

13. Depuis le dernier rapport du Directeur général, l'Iran a informé l'Agence qu'il avait l'intention de continuer à transférer de l' UF_6 enrichi à l'IEC dans un certain nombre de petits cylindres pour l'utiliser ultérieurement à l'IPEC comme matière d'alimentation à l'UFE. Le dernier transfert a eu lieu le 24 mai 2010. Tous les transferts ont été effectués en présence d'inspecteurs de l'Agence, qui ont ensuite scellé tous les cylindres utilisés.

A.2. Qom : Installation d'enrichissement de combustible de Fordou

14. En septembre 2009, l'Iran a informé l'Agence qu'il construisait l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou (IECF), près de la ville de Qom. Selon les vérifications de l'Agence, cette installation est en train d'être construite pour abriter seize cascades totalisant quelque 3 000 centrifugeuses⁸.

15. L'Agence a demandé à l'Iran à plusieurs reprises de fournir des informations supplémentaires sur la chronologie de la conception et de la construction de l'IECF, ainsi que sur l'état d'avancement et la finalité initiale de cette installation⁹. En réponse à ces demandes, l'Iran a déclaré que l'emplacement situé près de Qom était initialement considéré comme une zone générale d'abris de défense passive destinés à divers usages, et que cet emplacement a été choisi pour la construction de l'installation d'enrichissement de combustible au deuxième trimestre de 2007. L'Agence a en outre réaffirmé la nécessité d'accéder aux entreprises impliquées dans la conception et la construction de l'IECF. Elle a informé l'Iran qu'elle avait reçu des informations détaillées de diverses sources selon lesquelles les études techniques concernant l'installation avaient démarré en 2006¹⁰. Dans ses lettres datées du 14 février 2010 et du 17 février 2010, l'Iran s'est référé à ses réponses antérieures sur ce sujet et indiqué que l'Agence n'était pas mandatée pour soulever une quelconque question sortant du cadre de l'accord de garanties. L'Agence considère que les questions qu'elle a soulevées ne sortent pas du cadre de l'accord de garanties, et que les informations demandées sont essentielles pour lui permettre de vérifier la chronologie et la finalité initiale de l'IECF¹¹.

16. Dans une lettre datée du 22 janvier 2010, l'Agence a demandé de nouveau à l'Iran de soumettre un QRD complet pour l'IECF. Dans sa réponse datée du 17 février 2010, l'Iran a déclaré que des mises à jour du QRD seraient soumises ultérieurement. De l'avis de l'Agence, l'Iran possède déjà certaines des informations demandées et celles-ci auraient déjà dû figurer dans le QRD.

17. Depuis octobre 2009, l'Agence conduit en moyenne une VRD par mois à l'IECF. Elle a vérifié que la construction de l'installation se poursuit. Au 26 mai 2010, aucune centrifugeuse n'y avait été introduite. Les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IECF jusqu'au 16 février 2010 n'ont pas indiqué la présence d'uranium enrichi¹².

A.3. Autres activités liées à l'enrichissement

18. Au vu de l'annonce faite par l'Iran le 9 avril 2010 concernant la mise au point de centrifugeuses de « troisième génération », l'Agence lui a de nouveau demandé, dans une lettre datée du 23 avril 2010, d'accorder l'accès à des emplacements supplémentaires liés, entre autres, à la fabrication de centrifugeuses, à la R-D sur l'enrichissement d'uranium et à l'extraction et au traitement

⁸ GOV/2010/10, par. 14.

⁹ GOV/2010/10, par. 14 à 16.

¹⁰ GOV/2010/10, par. 15.

¹¹ GOV/2010/10, par. 14.

¹² Les résultats ont de fait révélé la présence d'un petit nombre de particules d'uranium appauvri (voir le document GOV/2010/10, par. 17).

de l'uranium¹³. Dans une lettre datée du 8 mai 2010, l'Iran a répété qu'il continuait à coopérer avec l'Agence conformément à son accord de garanties, mais n'a pas fourni à l'Agence les informations demandées.

B. Activités de retraitement

19. L'Agence a continué de surveiller l'utilisation et la construction de cellules chaudes au réacteur de recherche de Téhéran (RRT) et à l'installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon (installation MIX). Elle a effectué une inspection et une VRD au RRT le 11 mai 2010 et une VRD à l'installation MIX le 12 mai 2010. Il n'y avait pas d'indice d'activités liées au retraitement en cours dans ces installations. L'Iran a déclaré qu'il n'y avait aucune activité liée au retraitement sur son territoire, mais l'Agence ne peut confirmer cela que pour ces deux installations, car elle ne peut appliquer actuellement les mesures prévues dans le protocole additionnel pour l'Iran.

C. Projets liés à l'eau lourde

20. Comme indiqué dans le précédent rapport du Directeur général, l'Agence a, dans une lettre datée du 15 février 2010, demandé à l'Iran de prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui donner accès, dans les meilleurs délais, à l'usine de production d'eau lourde (UPEL) ; à l'eau lourde entreposée à l'ICU en vue du prélèvement d'échantillons¹⁴ ; et à tout autre emplacement en Iran où des projets liés à l'eau lourde sont en cours d'exécution. Dans sa réponse datée du 17 février 2010, l'Iran a indiqué que la demande d'accès de l'Agence sortait du cadre de son accord de garanties, et déclaré qu'il considérait que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU ont été établies illégalement et n'ont aucun fondement juridique. À ce jour, l'Iran n'a pas accordé l'accès demandé.

21. Le 15 mai 2010, l'Agence a effectué une VRD au réacteur IR-40, à Arak. Elle a vérifié que la construction de l'installation se poursuivait. D'après des images satellitaires, l'UPEL semble être de nouveau en service¹⁵. Toutefois, afin de vérifier la suspension des activités liées à l'eau lourde dans cette usine, et étant donné que les images satellitaires ne peuvent fournir des informations que sur ce qui se passait au moment où elles ont été prises, l'Agence demande à avoir accès à cette usine.

22. Le 16 mai 2010, l'Agence a effectué une VRD à l'usine de fabrication de combustible (UFC) et a confirmé qu'aucun nouvel équipement de fabrication n'y avait été installé et qu'il n'y a plus eu de production d'assemblages, de barres ou de pastilles dans cette usine depuis mai 2009.

¹³ GOV/2008/15, par. 13.

¹⁴ GOV/2010/10, par. 20 et 21.

¹⁵ Comme indiqué précédemment au Conseil, étant donné que l'Iran lui refuse l'accès à l'UPEL, l'Agence a dû utiliser uniquement des images satellitaires.

D. Conversion d'uranium

23. Dans un QRD actualisé sur l'ICU soumis en août 2009, l'Iran a indiqué qu'un laboratoire d'analyse serait installé dans un emplacement souterrain, dans l'une des zones d'entreposage de l'ICU¹⁶. Dans une lettre datée du 17 février 2010, il a informé l'Agence que le laboratoire d'analyse souterrain à l'ICU aurait les mêmes fonctions que le laboratoire existant à l'ICU, mais serait enterré pour des raisons de sécurité. Lors d'une VRD effectuée le 18 mai 2010, l'Agence a noté qu'aucun autre matériel de laboratoire n'avait été installé.

24. Dans une lettre datée du 17 mars 2010, l'Iran a informé l'Agence qu'en ce qui concerne la fabrication de combustible nucléaire pour le réacteur de recherche de Téhéran (RRT), une partie de l'UFC était affectée à cette fin, et que certaines modifications structurelles seraient entreprises dans un proche avenir. Dans une lettre datée du 28 avril 2010, l'Iran a fourni des informations supplémentaires sur les activités de R-D à mener à l'ICU en ce qui concerne la conversion d' UF_6 appauvri en U_3O_8 appauvri. D'après l'Iran, les résultats de ces activités de conversion seront utilisés, entre autres, pour préparer la fabrication du combustible pour le RRT.

25. Entre le 7 et le 11 mars 2010, l'Agence a effectué à l'ICU une VSP au cours de laquelle l'Iran a présenté 352 tonnes d'uranium sous forme d' UF_6 , aux fins de vérification par l'Agence. Elle est en train d'évaluer les résultats de cette VSP.

26. Le 18 mai 2010, l'Agence a effectué une VRD à l'ICU. À cette date, des travaux de maintenance étaient toujours en cours dans l'installation. Étant donné qu'il n'y a pas eu de production d' UF_6 à l'ICU depuis le 10 août 2009, la quantité totale d'uranium sous forme d' UF_6 produite dans cette installation depuis mars 2004 est toujours de 371 tonnes (dont une partie a été transférée à l'IEC et à l'IPEC), et demeure soumise aux mesures de confinement/surveillance de l'Agence. Pendant la VRD, les inspecteurs ont été informés par l'Iran que la chaîne de conversion pour la production d' UO_2 naturel pour le combustible du réacteur IR-40 devrait être maintenant achevée au plus tard en septembre ou octobre 2010¹⁷.

E. Autres activités

27. L'Iran a informé l'Agence qu'elle effectuera un examen technique des assemblages combustibles avant leur chargement dans le cœur de la centrale nucléaire de Bushehr, actuellement prévu pour juin 2010. Tout de suite après cet examen et avant le début du chargement, l'Agence prévoit d'effectuer une nouvelle vérification de ces assemblages, après quoi ceux-ci seront de nouveau soumis à des mesures de confinement et de surveillance dont les détails sont en train d'être discutés avec l'Iran.

28. Le 9 janvier 2010, l'Agence a effectué, au Laboratoire polyvalent Jabr Ibn Hayan (JHL) à Téhéran, une VRD au cours de laquelle elle a été informée par l'exploitant que des activités de R-D sur le pyrotraitement avaient été entreprises dans ce laboratoire en vue d'étudier la production électrochimique d'uranium métal. Le 14 avril 2010, l'Agence a effectué au JHL une autre VRD au cours de laquelle l'Iran a répété ce qu'il avait dit dans sa lettre datée du 21 février 2010, en particulier

¹⁶ GOV/2009/74, par. 23.

¹⁷ GOV/2010/10, par. 25.

que les activités étaient liées à un projet de recherche ayant pour seul objet d'étudier le comportement électrochimique de l'ion uranyle en milieu liquide ionique, à l'aide d'une solution de nitrate d'uranyle. Au cours de cette dernière VRD, l'Agence a observé que la cellule électrochimique avait été retirée.

29. Sur la base d'images satellitaires, l'Agence conclut que les activités de récupération d'uranium se poursuivent dans la région de l'installation de production d'uranium de Bandar Abbas et que les activités de construction se poursuivent à l'usine de production de concentré d'Ardakan. Il ne semble pas que la mine d'uranium de Saghand soit exploitée actuellement.

F. Renseignements descriptifs

30. Comme expliqué dans des rapports antérieurs du Directeur général, la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires à l'accord de garanties de l'Iran, telle qu'acceptée par celui-ci en 2003, reste en vigueur, bien que l'Iran ait décidé en 2007 d'en suspendre l'application¹⁸. Bien que l'Agence ait, à de nombreuses reprises, rappelé à l'Iran qu'il était tenu de fournir des renseignements descriptifs conformément à la rubrique 3.1, l'Iran n'a pas repris l'application de la rubrique 3.1 modifiée, ce qui est contraire à son obligation en vertu des arrangements subsidiaires. Il reste le seul État ayant des activités nucléaires importantes et un accord de garanties généralisées en vigueur à ne pas appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée.

31. Dans le cas aussi bien de l'installation de Darkhovin que de l'IECF, l'Iran n'a pas notifié à l'Agence en temps voulu la décision de construire les installations ou d'en autoriser la construction, comme l'exige la rubrique 3.1 modifiée, et n'a communiqué que des renseignements descriptifs limités à leur sujet¹⁹. L'Iran n'a pas non plus fourni de renseignements descriptifs à ce jour pour le réacteur IR-40.

32. En décembre 2009, l'Agence a demandé à l'Iran si les informations, selon lesquelles il avait l'intention de construire dix nouvelles installations d'enrichissement de l'uranium, étaient exactes. L'Iran a déclaré ultérieurement qu'il communiquerait si nécessaire les informations requises à l'Agence²⁰. Dans une lettre à l'Iran datée du 5 mai 2010, l'Agence a demandé des éclaircissements sur la déclaration publique faite en Iran le 19 avril 2010 annonçant que l'emplacement des nouveaux sites avait déjà été fixé conformément au plan de l'Organisation de l'énergie atomique et que la construction de ces centres se poursuivait²¹. Elle a informé l'Iran que s'il avait pris une décision de construire de nouvelles installations nucléaires, il avait l'obligation de lui communiquer des informations concernant la conception et le calendrier des travaux de la construction de ces installations. Dans sa réponse datée du 11 mai 2010, l'Iran n'a pas fourni les informations demandées et a déclaré seulement qu'il communiquerait à l'Agence les informations requises en temps voulu conformément à l'accord de garanties.

33. La modification de l'IEPC pour produire de l'uranium enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U, qui est manifestement importante aux fins des garanties, n'a pas été notifiée à l'Agence par l'Iran

¹⁸ GOV/2010/10, par. 28 à 30.

¹⁹ GOV/2010/10, par. 31.

²⁰ GOV/2010/10, par. 33.

²¹ Mujtaba Samareh Hashemi, conseiller spécial du Président Ahmadinejad, cité par l'Iranian Labour News Agency, le 19 avril 2010.

suffisamment à l'avance pour permettre à l'Agence d'adapter ses procédures de contrôle, comme l'exige l'Article 45 de l'accord de garanties de l'Iran²².

G. Dimensions militaires possibles

34. Des rapports antérieurs du Directeur général ont exposé en détail les questions en suspens relatives aux dimensions militaires possibles du programme nucléaire iranien et les mesures que l'Iran doit prendre pour régler ces questions²³. Dans le dernier rapport du Directeur général, l'Agence a décrit un certain nombre de questions techniques qu'elle doit examiner avec l'Iran²⁴. Depuis août 2008, l'Iran refuse de s'entretenir des questions susmentionnées avec l'Agence, de fournir de nouvelles informations ou d'accorder accès à des emplacements et/ou à des personnes pour répondre aux préoccupations de l'Agence, en affirmant que les allégations concernant les dimensions militaires possibles de son programme nucléaire sont infondées et que les informations auxquelles l'Agence se réfère reposent sur des documents falsifiés.

35. S'appuyant sur son analyse générale de toutes les informations dont elle dispose²⁵, l'Agence s'inquiète toujours de l'existence possible en Iran d'activités passées ou actuelles liées au nucléaire non divulguées, impliquant des organisations liées au secteur militaire, notamment des activités relatives à la mise au point d'une charge nucléaire pour un missile. Il y a lieu de penser que certaines de ces activités auraient été poursuivies au-delà de 2004.

36. Avec le temps qui passe et la dégradation éventuelle de la disponibilité des informations, il est essentiel que l'Iran coopère avec l'Agence sur ces questions et que celle-ci soit autorisée à visiter tous les sites pertinents, ait accès à tous les équipements et les documents pertinents et puisse s'entretenir avec toutes les personnes appropriées, et ce sans plus tarder. L'engagement concret et proactif de l'Iran est essentiel pour permettre à l'Agence de progresser dans sa vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité des déclarations de l'Iran.

²² La période de préavis donnée par l'Iran pour les modifications connexes apportées à l'IPEC a été insuffisante pour permettre à l'Agence d'ajuster les procédures de contrôle existantes avant que l'Iran n'introduise les matières dans l'IPEC (GOV/2010/10, par. 48).

²³ Un résumé de ces questions a été fourni au Conseil dans la section E du document GOV/2008/15 et, plus récemment, au paragraphe 40 du document GOV/2010/10.

²⁴ GOV/2010/10, par. 42 et 43.

²⁵ GOV/2010/10, par. 41.

H. Résumé

37. L'Agence continue à vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées en Iran, mais ce dernier n'a pas apporté la coopération voulue pour lui permettre de confirmer que toutes les matières nucléaires se trouvant en Iran sont affectées à des activités pacifiques²⁶.

38. Plus particulièrement, l'Iran ne se conforme pas aux exigences énoncées dans les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, notamment en ce qui concerne l'application du protocole additionnel, qui sont indispensables pour instaurer la confiance dans l'objectif exclusivement pacifique du programme nucléaire de l'Iran et régler les questions en suspens. En particulier, l'Iran doit coopérer pour permettre d'élucider les questions en suspens qui suscitent des préoccupations au sujet de possibles dimensions militaires de son programme nucléaire. Il doit aussi appliquer la rubrique 3,1 modifiée relative à la communication rapide de renseignements descriptifs.

39. En outre, en contradiction avec les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'a pas suspendu ses activités liées à l'enrichissement. Il a continué d'exploiter l'IPEC et l'IEC à Natanz et poursuivi la construction d'une nouvelle usine d'enrichissement à Fordou. Le fait que l'Iran enrichit de l'uranium en ²³⁵U jusqu'à 20 % à l'IEC puis envisage d'utiliser deux cascades qui seront connectées a nécessité une nouvelle méthode de contrôle qui est actuellement en train d'être appliquée. Pour permettre de vérifier la chronologie et la finalité initiale de l'IECF, il faut que l'Iran autorise encore l'Agence à avoir accès aux documents techniques pertinents et aux entreprises impliquées dans la conception de l'usine. Il doit aussi soumettre un QRD complet pour l'installation. Il a aussi annoncé avoir choisi les emplacements des nouveaux sites nucléaires et que ces sites sont en cours de construction, mais n'a pas fourni à l'Agence les informations pertinentes nécessaires ni autorisé l'accès conformément à son accord de garanties.

40. De même, en contradiction avec les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran a aussi poursuivi la construction du réacteur IR-40 et les activités liées à l'eau lourde. L'Agence n'a pas été autorisée à prélever des échantillons de l'eau lourde entreposée à l'ICU, et il ne lui a pas été donné accès à l'usine de production d'eau lourde.

41. Le Directeur général demande à l'Iran de prendre des mesures en vue d'appliquer pleinement son accord de garanties et ses autres obligations, et notamment son protocole additionnel.

42. Le Directeur général continuera de faire rapport selon que de besoin.

²⁶ Le Conseil a confirmé à de nombreuses reprises, dès 1992, que le paragraphe 2 du document INFCIRC/153 (Corr.), qui correspond à l'article 2 de l'accord de garanties de l'Iran, autorise et oblige l'Agence à vérifier à la fois le non-détournement de matières nucléaires déclarées des activités pacifiques (exactitude) et l'absence d'activités nucléaires non déclarées dans l'État (exhaustivité) (voir, par exemple, le document GOV/OR.864, par. 49). La mise en œuvre passée et actuelle par l'Iran de son accord de garanties et de ses autres obligations est présentée au paragraphe 37 ci-dessus du présent document.